

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n°2020-XXXX du [...]

relatif aux mesures d'urgence relatives à la formation professionnelle à l'extinction du congé individuel de formation

NOR : MTRD2011078D

***Publics concernés :** salariés et non-salariés, entreprises, France compétences, organismes de formation, commissions paritaires interprofessionnelles régionales, Caisse des dépôts et consignations.*

***Objet :** mise en œuvre des mesures consécutives à l'état d'urgence sanitaire en matière de formation professionnelle, report des délais de reversement des fonds de la formation professionnelle.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte permet de tenir compte de l'impact la crise sanitaire en matière de formation professionnelle en prévoyant le report de l'obligation de la certification des prestataires d'actions concourant au développement des compétences et de l'échéance d'obtention de la certification qualité pour les organismes de formation. Le texte prévoit également de reporter les échéances de versement du solde de la taxe d'apprentissage au titre de 2020 et une modalité de gestion des abondements du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations.*

***Références :** le décret est notamment pris pour application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle. Le décret et les dispositions du code du travail, modifiées par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6123-14 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 39 et 41 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences ;

Vu le décret n° 2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis de la Commission nationale de négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 6333-2-1. – Les financeurs mentionnés au II de l'article L. 6323-4, à l'exception du titulaire de compte, peuvent confier à la Caisse des dépôts et consignations la gestion d'une enveloppe globale de fonds lui permettant de financer les demandes d'abondements en droits complémentaires de titulaires de compte et les demandes d'alimentation supplémentaire mentionnées au III de ce même article. ».

Article 2

I.- Pour l'année 2020, par dérogation à l'article R. 6241-20 du code du travail, les dépenses réellement exposées prises en compte pour le versement du solde de la taxe d'apprentissage

sont celles effectuées, avant le 1^{er} juillet 2020, directement auprès des établissements et organismes habilités à en bénéficier en application de l'article L. 6241-5 du même code.

II.- Pour l'année 2020, par dérogation à l'article R. 6241-24 du code du travail, lorsque les employeurs procèdent aux dépenses libératoires selon les modalités prévues au 2^o de l'article L. 6241-4 du même code, les subventions prises en compte sont celles versées aux centres de formation d'apprentis entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020.

Article 3

A l'article 3 du décret n° 2019-1490 du 27 décembre 2019 susvisé, le mot : « *janvier* » est remplacé par le mot : « *juillet* ».

Article 4

I. L'article 2 du décret n°2019-564 du 6 juin 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, la date du : « 1^{er} janvier 2021 » est remplacée par la date du : « 1^{er} janvier 2022 » ;

2^o Au deuxième alinéa, la date du : « 1^{er} janvier 2021 » est remplacée par la date du : « 1^{er} janvier 2022 », et la date du : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date du : « 31 décembre 2021 » ;

3^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article R. 6316-2 du code du travail, la certification mentionnée au premier alinéa obtenue avant le 1^{er} janvier 2021 est délivrée pour une durée de quatre ans. ».

II. La durée de la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail délivrée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret est prorogée d'un an.

Article 5

Le décret n°2019-565 du 6 juin 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 2, la date du : « *1^{er} janvier 2021* » est remplacée par la date du : « *1^{er} janvier 2022* » ;

2^o Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Par dérogation aux modalités d'audit prévues en annexe du présent décret, pour les organismes ayant obtenu la certification mentionnée à l'article L.6316-1 avant le 1^{er} janvier 2021, l'audit de renouvellement s'effectue durant la quatrième année avant l'expiration de la certification. ».

Article 6

1° Les reports à nouveau constatés au 1^{er} janvier 2020 par les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1-1 du code du travail dans les sections financières relatives aux contributions des employeurs, affectées au financement du congé individuel de formation et au financement du congé individuel de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée, sont reversés selon le calendrier et les modalités suivantes :

- a) Une part représentant 60% de ces sommes est versée à la section financière dédiée à l'alternance avant le 1^{er} septembre 2020 ;
- b) Une part représentant le solde est versée à la section financière dédiée à l'alternance au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'extinction des derniers congés individuels de formation engagés avant le 1^{er} janvier 2019.

2° Les reports à nouveau constatés le 1^{er} janvier 2020 par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du même code dans les sections financières relatives aux contributions des employeurs, affectées au financement du congé individuel de formation et au financement du congé individuel de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée, sont reversés selon le calendrier et les modalités suivantes :

- a) Une part représentant 60% de ces sommes est versée par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales à France compétences avant le 1^{er} septembre 2020 ;
- b) Une part représentant le solde est versée par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales à France compétences au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'extinction des derniers congés individuels de formation engagés avant le 1^{er} janvier 2019.

Article 7

La ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de
l'innovation

Frédérique VIDAL

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Didier GUILLAUME